

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Bioule (82)

n°saisine 2018-6504 n°MRAe 2018DKO188 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe :

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6504;
- zonage d'assainissement des eaux usées de Bioule (82), déposée par la communauté de communes Quercy vert Aveyron;
- reçue le 11 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** que la commune de Bioule (1 097 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de sa carte communale afin de mettre en cohérence les différents zonages ;

**Considérant** que la révision de la carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 16 juin 2017 (réf n°2017A067);

Considérant que la zone d'assainissement collectif est réduite sur le bourg aux habitations réellement connectées au réseau et est étendue à l'ouest sur la future zone d'activités de la « Guirole », avec un classement en zone d'assainissement non-collectif des secteurs « les Tourrels » et « route de Montricoux, qui présentent toutefois des sols favorables à l'assainissement individuel ;

Considérant que la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) pour une capacité de traitement de 325 équivalent-habitants de type filtre planté de roseaux à un étage (filière adaptée à la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation), en surcharge hydraulique et classée non-conforme depuis plusieurs années, va permettre d'améliorer la situation actuelle, en cohérence avec le projet d'urbanisation communal à moyen terme ;

**Considérant** que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans l'Aveyron, classé en Natura 2000 « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales, plus particulièrement celle de « *l'Aveyron du confluent de la Vére au confluent du Tarn* » (FRFR207), exutoire des rejets de la STEU ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

## Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Bioule, objet de la demande n°2018-6504, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">https://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2018

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)* 

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.